

3. **Troisième moyen**, tiré de la violation de l'obligation de motivation énoncée à l'article 296 TFUE, du fait que la Commission a décidé de procéder à une correction forfaitaire de 5 %
- sans motiver ni étayer dûment l'existence même des infractions constatées, pas plus que leur nature ou le risque en résultant pour le Fonds;
 - sans fournir la moindre motivation quant aux raisons pour lesquelles les non-conformités constatées pour les années 2011 et 2012 ont été appréciées ensemble en vue de procéder à la correction financière de 5 %, alors qu'il existait des différences significatives entre ces deux années en ce qui concerne le nombre et la nature des non-conformités constatées; la Commission n'a pas davantage fourni le moindre motif convaincant pourquoi il fallait procéder uniformément à une correction forfaitaire de 5 % au titre des non-conformités constatées pour l'année 2012 et de celles constatées pour l'année 2011.

⁽¹⁾ JO 2013, L 347, p. 549.

⁽²⁾ JO 2009, L 316, p. 65.

Recours introduit le 28 janvier 2016 — EEB/Commission européenne

(Affaire T-38/16)

(2016/C 118/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision Ares(2015) 5212500 de la Commission, du 19 novembre 2015, confirmant sa décision Ares(2015) 3790389 du 14 septembre 2015 par laquelle la Commission s'est prononcée une nouvelle fois sur la demande de renseignements du 3 février 2015 déposée par la partie requérante; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Le premier moyen est tiré de l'erreur manifeste dans la détermination de l'objet de la demande initiale et, par conséquent, de la violation par la Commission de l'obligation qui lui incombait de procéder à un examen complet de cette demande, ainsi que de la violation des articles 6, paragraphe 2; 7 et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 28 janvier 2016 — Cyprus Turkish Chamber of Industry e.a/Commission

(Affaire T-41/16)

(2016/C 118/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cyprus Turkish Chamber of Industry (Nicosie, Chypre), Animal Breeders Association (Nicosie), Milk and Oil Products Production and Marketing Cooperative Ltd. (Nicosie), Süt Urünleri İmalatçuları Birliği Milk Processors Association (Nicosie) et Mme Fatma Garanti (Güzelyurt, Chypre) (représentants: B. O'Connor, Solicitor, S. Gubel et E. Bertolotto, avocats)